# Loi (10056)

ouvrant en 2007 un crédit programme de 360 000 F destiné à divers investissements liés du département de l'économie et de la santé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Crédit d'investissement

- <sup>1</sup> Une indemnité d'investissement de 360 000 F (y compris TVA et renchérissement), sous la forme d'un crédit programme, est ouvert en 2007 au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département de l'économie et de la santé.
- <sup>2</sup> Cette indemnité sera comptabilisée sous la rubrique 08.06.30.00.51400102.

### Art. 2 Budget d'investissement

- <sup>1</sup> Ce crédit est inscrit au budget d'investissement 2007 du Département de l'économie et de la santé.
- <sup>2</sup> Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

#### Art. 3 But de l'indemnité

L'indemnité d'investissement est destinée au financement des rénovations de bâtiments appartenant à la Clinique de Joli-Mont.

# Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

L 10056 2/2

### Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

### Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.